

RÈGLEMENT 374-2012

relatif à la prévention contre les incendies

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour de janvier de l'an deux mille douze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Benoît Roy, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution 2012-01-05 décrétant l'adoption du règlement 374-2012 relatif à la prévention contre les incendies qui se lit comme suit :

- ATTENDU QUE** la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages;
- ATTENDU QUE** cette loi exige que les MRC soumettent au ministère de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** la MRC de Coaticook et les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie;
- ATTENDU QUE** le ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité audit schéma le 7 février 2007;
- ATTENDU QU'** afin de rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une réglementation régionale harmonisée fut établie;
- ATTENDU QUE** la réglementation touche tous les immeubles, soient de type «résidentiel», «bâtiment agricole», «édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries»;
- ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo désire prévenir les incendies à l'intérieur de son territoire;
- ATTENDU QU'** une demande de dispense de lecture du règlement 374-2012 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de Saint-Malo qui étaient tous présents lors de l'assemblée du 9 janvier 2012;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QUE** la secrétaire-trésorière de la municipalité mentionne l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,
appuyé par le conseiller Benoit Roy,

ARTICLE 1 ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement 371-2011 relatif à la prévention contre les incendies à l'intérieur des immeubles adopté par la municipalité le 11 octobre 2011, le Règlement 372-2011 relatif à la prévention contre les incendies des bâtiments agricoles adopté par la municipalité le 11 octobre 2011 et tous leurs amendements.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

À moins de dispositions expresses, le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles (existants ou à venir), sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 NUMÉRO CIVIQUE

Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.

Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé. Il doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé.

L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale et de couleur contrastante avec le fond.

PARTIE I PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES **ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION**

La Partie I du présent règlement s'applique aux immeubles **résidentiels**, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et des édifices publics et à caractère publics.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente partie (Partie I), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie et / ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité y compris le préventionniste en sécurité incendie, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement ;
- b) Le mot « immeuble » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;
- c) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- d) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- e) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 6 INTERDICTION

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 7 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

SECTION 3 - AVERTISSEURS DE FUMÉE

ARTICLE 8 EXIGENCE

Un avertisseur de fumée conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M « Avertisseur de fumée »* doit être installé dans **chaque logement** et dans **chaque pièce** où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et ce **conformément à l'annexe ci-jointe**.

ARTICLE 9 NOMBRE

Un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque aire d'un logement où l'on dort et l'autre partie du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, **au moins** un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 10 INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

De façon générale, les avertisseurs électriques doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est **pas alimenté en énergie électrique**, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les

réparations et le remplacement lorsque nécessaire.

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la **location** du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être **affichées** à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 12 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux.

ARTICLE 13 EXCLUSION

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

SECTION 4 - MESURES DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES

ARTICLE 14 APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATERIEL CONNEXE

L'installation de tout appareil de chauffage (nouveau ou existant) tels poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à com

bustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

ARTICLE 15 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage à combustion solide dont les portes ne ferment pas de façon étanche.

De même, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable.

De plus, tout garage attaché à un immeuble, le garage et / ou la pièce contiguë se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels»).

ARTICLE 16 FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide ne doit être utilisé :

- a) Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2m) ;
- b) Dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
- c) Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.

Aucun appareil de chauffage à combustion solide, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) :

- a) d'une issue ;
- b) d'un tableau de signalisation d'incendie ;
- c) d'un tableau de distribution électrique ;

et

- d) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 17 MOYENS D'ÉVACUATION

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

ARTICLE 18 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

PARTIE II PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 19 CHAMP D'APPLICATION

La Partie II du présent règlement s'applique aux bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels, des édifices publics et à caractère publics.

ARTICLE 20 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente partie (Partie II), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression «*autorité compétente*» désigne le préventionniste en sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ;
- b) Le mot «*personne*» désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- c) Le mot «*propriétaire*» désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité ;
- d) L'expression «*bâtiment agricole*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 21 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction à la présente partie du règlement (Partie II) ;

- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent à la présente partie du règlement (Partie II) ;

ARTICLE 22 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

SECTION 3 - SÉPARATION COUPE-FEU

*Note : Les articles 23 à 26 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008**.*

ARTICLE 23 EXIGENCE

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins une heure (1 h).

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres.

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépassent 30 mètres.

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles* les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définis comme suit :

Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m ² /étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

ARTICLE 24 MATÉRIAUX

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm ;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm ;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm ;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable ;
- e) de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou ;
- f) de pièces de bois de 38 mm.

ARTICLE 25 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

ARTICLE 26 RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

SECTION 4 - RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT

ARTICLE 27 EMBLACEMENT

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- 1) Pour les immeubles construits après le 1^{er} janvier 2008 :
 - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété ;

ou

 - b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété ;

et

 - c) être éloigné d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.
- 2) Pour les immeubles déjà construits au 1^{er} janvier 2008 :
 - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un immeuble résidentiel.

ARTICLE 28 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être d'un mètre et demi (1,5 m).

ARTICLE 29 ACCÈS

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

SECTION 5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 30 CÂBLAGE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs.

ARTICLE 31 LAMPE CHAUFFANTE

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

SECTION 6 - MOYENS D'ÉVACUATION

*Note : l'article 32 ne s'applique qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008.***

ARTICLE 32 ISSUES

Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.

Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

ARTICLE 33 ISSUE UNIQUE

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200 m²) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

SECTION 7 - ACCÈS AU BÂTIMENT

ARTICLE 34 ACCÈS DES POMPIERS

Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie.

De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

SECTION 8 - PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 35 EXTINCTEURS PORTATIFS

- 1) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.
- 2) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.
- 3) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :
 - a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues» ;
 - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues» ;
 - c) CAN/ULC-S507 «Extincteurs à eau» ;
 - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues».
- 4) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.
- 5) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

ARTICLE 36 REVÊTEMENT

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

ARTICLE 37 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.

Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques

PARTIE III

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC, DES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 38 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique exclusivement aux édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels et des bâtiments agricoles.

ARTICLE 39 DÉFINITIONS

- a) L'expression «**Édifice public ou à caractère public**» désigne de façon non exhaustive ni limitative : les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les maisons de retraites, les écoles, les garderies, les camps de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les immeubles de 9 logements et plus, les clubs, les cafés-concerts, les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle ou utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, les salles municipales, les bureaux municipaux, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, etc., les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissement publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les centres récréatifs, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins, les gares de chemin de fer ou d'autobus, les bureaux de poste, de la publicité des droits, de professionnels, les bibliothèques et les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, ainsi que tout établissement commercial, établissement d'affaires, établissement de réunion, établissement de restauration, établissement de soins ou de détention, établissement industriel, scierie, résidence supervisée, bâtiment de protection civile, les ateliers mécaniques et garages, etc. ;
- b) L'expression «**Établissement commercial**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;
- c) L'expression «**Établissement d'affaires**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;
- d) L'expression «**Établissement de réunion**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons ;
- e) L'expression «**Établissement de soins ou de détention**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger ;

- f) L'expression «**Établissement industriel**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux ;
- g) L'expression «**Résidence supervisée**» désigne un établissement de soins ou de détention autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos (déjà couverts par la définition d'établissement de soins ou de détention), lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide ;
- h) L'expression «**Salle de spectacle**» désigne un lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges réservés à l'usage exclusif de spectateurs ;
- i) L'expression «**Bâtiment de protection civile**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe ; comprend les hôpitaux, les postes et casernes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants ;
- j) L'expression «**Garage**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment :
- comprenant des installations pour la réparation, l'entretien ou la vente de véhicules automobiles ;
 - destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles ;
 - où des réservoirs de carburant de véhicules ou d'embarcations sont approvisionnés en liquides inflammables ou en liquides combustibles à partir d'équipement fixe ;
- k) L'expression «**CNB**» désigne le Code national du bâtiment. Il constitue une norme de sécurité pour la construction des bâtiments, y compris les agrandissements, modifications et changements d'usage, ainsi que pour leur mise en conformité visant à éliminer les risques inacceptables d'incendie.

SECTION 2 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'expression «*autorité compétente*» désigne le préventionniste en sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie III) du présent règlement.

ARTICLE 40 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;

- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 3) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 4) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
- 5) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;
- 6) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 7) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
- 8) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;
- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

SECTION 3 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 41 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 42 ENTRETIEN DES ACCÈS

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

ARTICLE 43 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

ARTICLE 44 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences.

L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles.

ARTICLE 45 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de quarante-cinq (45) mètres de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé.

ARTICLE 46 ENTRETIEN

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

ARTICLE 47 EXTINCTEURS PORTATIFS

Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours de 25 mètres (25 m).

ARTICLE 48 INSTRUCTION ET PROTECTION

Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.

De plus, les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés contre la corrosion avant d'être installés dans un tel milieu.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un minimum de personnes sur chaque quart de travail soit formé sur l'utilisation adéquate d'un extincteur portatif.

ARTICLE 49 MISES À L'ESSAI

Le système d'alarme, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, les canalisations et les robinets d'incendie armés ainsi que les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément aux normes CAN/ULC-S536-M «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*», NFPA-25 «*Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*» et NFPA-10 «***Standard for portable fire extinguishers***».

ARTICLE 50 REGISTRE POUR FINS DE CONSULTATION

Un registre des inspections et des essais ainsi que le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

La section du registre sur les extincteurs doit minimalement contenir l'information sur le nombre, l'emplacement et la date des essais et inspections de ceux-ci.

ARTICLE 51 ACCESSIBILITÉ

Les bornes incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Elles doivent être dégagées de toute obstruction dans un rayon d'un (1) mètre.

ARTICLE 52 CODE DE COULEUR

Les bornes incendie doivent toujours être de couleur rouge. Les têtes et bouchons des bornes incendie privées doivent être peintes selon la norme NFPA-291 «*Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*». Le code de couleur permettant d'indiquer la gamme de débit des bornes incendies doit être respecté en tout temps.

Tableau - Code de couleur des bornes d'incendie
faisant partie intégrante de l'article 52

Codes de couleur des bornes d'incendie	
Couleur	Débit
Vert	3 785 L/min et plus (1 000 gpm et plus)
Orange	1 900 L/min à 3 780 L/min (500 à 999 gpm)
Rouge	Moins de 1 900 L/min (500 gpm)

ARTICLE 53 AFFICHAGE

Sur chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché.

ARTICLE 54 DÉCLENCHEUR MANUEL

Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel doit être présent à l'entrée principale et près de chaque issue.

Lorsqu'un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu en composant le 911.

ARTICLE 55 INDICATEUR

Un panneau annonciateur et indicateur de zone ou indicateur de dérangement visuel et sonore doit être installé à l'entrée principale du bâtiment et un guide d'utilisation doit être conservé à proximité. Les coordonnées des responsables devront également y être indiquées et maintenues à jour annuellement.

ARTICLE 56 BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS

Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 45 cm, toutefois dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement minimum est de 90 cm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

ARTICLE 57 ARMOIRES D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

- a) être bien identifiés ;
- b) être maintenus libres de tout obstacle ;
- c) être vérifiés à intervalles d'au plus un (1) mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :
 - i) que le tuyau est placé au bon endroit ; et
 - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement. et
- d) servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.

SECTION 4 MESURES D'URGENCE

ARTICLE 58 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un plan de sécurité incendie conforme et actualisé annuellement doit être disponible pour fins de consultation dans les bâtiments ou les aires suivants :

- a) tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention ;

- b) tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie ;
- c) tout chantier de démolition ou de construction ;
- d) tout bâtiment servant pour le stockage ;
- e) toute aire du bâtiment où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés ;
- f) toute aire du bâtiment où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Un exemplaire du plan de sécurité doit être affiché, bien en vue dans chaque aire de plancher. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doit également être affiché.

ARTICLE 59 SÉPARATIONS COUPE-FEU

Chacune des pièces ou des locaux d'un bâtiment comportant des usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents, doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu, conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

De plus, une aire de stockage pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m³ doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les fibres combustibles non emballées en quantités comprises :

- a) entre 3 m³ et 15 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure ;
- b) entre 15 m³ et 30 m³ doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures ;
- c) plus de 30 m³ les fibres doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures et dans un local protégé par gicleurs.

ARTICLE 60 DISPOSITIFS D'OBTURATION

Les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu doivent être protégées au moyen de dispositifs d'obturation conformément au *Code national du bâtiment* (CNB). Ces dispositifs d'obturation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent être ni obstrués ni modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 61 MOYENS D'ÉVACUATION

Chacune des portes de sortie requise aux termes du *Code national du bâtiment* (CNB), doit être desservie par une allée qui :

- a) a au moins 1,1 mètre de largeur dégagée ;
- b) donne accès à au moins une autre porte de sortie ;

et

- c) offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

Les issues doivent être maintenues en bon état et ne doivent pas être obstruées.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés.

ARTICLE 62 «PANNEAUX SORTIE»

Les bâtiments doivent comporter des panneaux indiquant les sorties et ceux-ci doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Les panneaux «SORTIE» ou «EXIT» et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.

Ils doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours.

ARTICLE 63 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les bâtiments comportent un éclairage de sécurité conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être relié à une source d'alimentation électrique de secours.

SECTION 5 RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 64 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit :

- (i) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ;
- (ii) d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles les endroits suivants sont conçus :
 - a) gaine d'ascenseur ;
 - b) gaine de ventilation ;
 - c) moyen d'évacuation ;
 - d) local technique ;
 - e) vide technique ;
- (iii) d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles ;
- (iv) de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 65 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

ARTICLE 66 STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des mesures limitent l'accès aux aires de stockage des marchandises dangereuses aux seules personnes autorisées à cet effet.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les marchandises dangereuses soient stockées en fonction du danger qu'elles représentent, selon leurs propriétés à titre de marchandises dangereuses dans des contenants hermétiques prévus à cet effet et conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées.

La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées aux tableaux suivants :

Tableau - Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur
faisant partie intégrante de l'article 66

Classe	Bâtiments non protégés par gicleurs		Bâtiments protégés par gicleurs	
	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)	Surface (m ²)	Hauteur de stockage (m)
Produits de classe I	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1 000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1 000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1 000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

Tableau - Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur
faisant partie intégrante de l'article 66

Classe	Surface maximale de la base (m ²)	Hauteur maximale (m)	Dégagement minimal autour d'un îlot (m)
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A,B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000 1000	≤3 >3 mais ≤6	6 2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000	3	15

Toute aire de stockage extérieure doit être sur un terrain nivelé et ferme ou revêtu d'un matériau dur et comporter :

- (i) un dégagement d'au moins :
 - a) 30 mètres (30 m) entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ;
 - b) 6 mètres (6 m) entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe ;
- (ii) une clôture solidement ancrée construite de manière à décourager l'escalade, munie de barrières verrouillées et dont la hauteur minimale est de 1,8 mètres (1,8 m).

Le stockage de produits dangereux est interdit en tout temps au-dessous des lignes électriques et des escaliers, de même que près des issues.

De plus, le stockage de pneus est interdit à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 67 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une voie d'accès soit prévue afin de permettre aux véhicules des services incendie d'approcher à moins de 60 mètres (60 m) de toute partie d'un îlot de stockage.

Si l'aire totale de stockage dépasse 6 000 m², la voie d'accès doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins.

La voie d'accès doit être entretenue et ne pas être obstruée par des obstacles ou de la neige.

ARTICLE 68 MATÉRIAUX DE PLANCHER

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses soit construit en matériaux imperméables qui n'absorberont pas les produits chimiques.

ARTICLE 69 IDENTIFICATION

Des panneaux doivent indiquer clairement la nature des îlots de stockage de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les produits classés comme marchandises dangereuses doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

ARTICLE 70 DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les produits stockés doivent comportés un dégagement minimum de 6 mètres avec tout distributeur de carburant.

ARTICLE 71 VÉHICULES INDUSTRIELS

Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC-C558 «*Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks*».

Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes à la norme ULC-C583 «*Electric Battery Powered Industrial Trucks*».

Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

ARTICLE 72 DÉVERSEMENT

Des mesures doivent être prévues et disponibles sur les lieux pour consultation afin d'évacuer et/ou retenir de façon sécuritaire les huiles usées ou les marchandises dangereuses provenant des produits stockés.

SECTION 6 LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

ARTICLE 73 PIÈCES OU LOCAUX FERMÉS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une ventilation conforme au *Code national des bâtiments* (CNB) soit utilisé dans toute pièce ou local fermé où sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou combustibles.

ARTICLE 74 VENTILATION MÉCANIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que toute installation de ventilation mécanique à recirculation d'air comporte un système de détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui :

- a) mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait ; **et**
- b) si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs :
 - (i) fait retentir l'alarme ;
 - (ii) arrête la recirculation de l'air ;**et**
 - (iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

ARTICLE 75 STOCKAGE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la méthode choisie pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles assure la stabilité des produits stockés.

Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès aux issues.

ARTICLE 76 QUANTITÉS MAXIMALES

Lorsque des liquides d'une seule classe sont stockés dans un bâtiment, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

- a) 30 litres (30 L) pour les liquides de classe I ;
- b) 150 litres (150 L) pour les liquides de classe II ; ou
- c) 600 litres (600 L) pour les liquides de classe IIIA.

Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même bâtiment, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

où :
q_I = la quantité de liquide de classe I stockée ;
q_{II} = la quantité de liquide de classe II stockée ;
q_{IIIA} = la quantité de liquide de classe IIIA stockée.

ARTICLE 77 ARMOIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

Les armoires et les locaux de stockage ne doivent pas être situés au-dessus ou au dessous du premier étage.

La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des armoires de stockage pour récipients est de 500 litres (500 L), dont au plus 250 litres (250 L) de liquides de classe I. Même s'il y a plus d'une armoire, la quantité stockée ne peut être supérieure à 500 litres.

La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des locaux de stockage et de transvasement pour récipients, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau suivant :

Tableau - Locaux de stockage et de transvasement pour récipients
faisant partie intégrante de l'article 77

Quantité maximale (L)	Séparations coupe-feu minimale autour du local (H)	Densité maximale (L/m ²)
10 000	2	200
1 500	1	100

Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de liquides inflammables ou combustibles seulement si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique.

ARTICLE 78 BALCONS

Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur et sous des balcons extérieurs.

ARTICLE 79 ÉTABLISSEMENT D’AFFAIRES, D’ENSEIGNEMENTS, DE SOINS OU DE DÉTENTION

Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être gardés dans des récipients fermés et stockés dans des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet et ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du bâtiment ouvertes au public, dans les établissements d’affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d’enseignement.

ARTICLE 80 ATELIERS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE OU DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES D’UN ÉTABLISSEMENT D’ENSEIGNEMENT

Il est interdit de stocker plus de 25 L de liquides de classe I et un total de 75 L de liquides inflammables et de liquides combustibles à l’extérieur des récipients fermés et des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d’un établissement d’enseignement.

ARTICLE 81 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Dans les établissements industriels, les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être stockés dans des aires de stockage, des locaux et des armoires prévus à cet effet et conformément aux tableaux suivants :

Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (en piles (avec ou sans palettes) et stockage non protégé sur rayonnages)
faisant partie intégrante de l'article 81

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé par gicleurs ou un système d'extinction automatique			Stockage non protégé		
		Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)	Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
	Étages au-dessus	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage et étages au-dessus	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	1 ^{er} étage et étages au-dessus	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)
faisant partie intégrante de l'article 81

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	1 ^{er} étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

ARTICLE 82 MATÉRIAUX ABSORBANTS

Des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel doivent être prévus dans toute aire de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

ARTICLE 83 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.

Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles hors sol à l'extérieur doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un bâtiment situé sur la même propriété conformément au tableau suivant : [voir 4.3.2.1]

Tableau - Emplacement des réservoirs de stockage hors sol
faisant partie intégrante de l'article 83

Capacité max. du réservoir (L)	Distance min. à la limite de propriété ou un bâtiment sur la même propriété (m)
250 000	3,0
500 000	4,5
2 500 000	9,0
5 000 000	12,0
> 5 000 000	15,0

ARTICLE 84 DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS

La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquide inflammable ou de liquide combustible et une bouteille, une bonbonne ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 mètres (6m).

La distance minimale entre 2 réservoirs de stockage :

- (i) hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit pas être inférieure à 1 m ;
- (ii) dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être 1 m ;
- (iii) si l'un des 2 réservoirs de stockage hors sol contient des liquides instables, la distance exigée en (i) et (ii) doit être doublée.

SECTION 7 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

ARTICLE 85 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS

Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brassage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégellement des canalisations soient conformes à la norme CSA-W117.2 «Safety in Welding, Cutting and Allied Processes».

ARTICLE 86 ENTRETIEN

Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 87 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «**Standard for portable fire extinguishers**» doit être disponible aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

ARTICLE 88 DÉPOUSSIÉRAGE

Une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un bâtiment les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse doit être présente dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites.

Dans ces bâtiments, les locaux et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :

- a) conforme à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*» ; **et**
- b) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ; **et**
- c) qui conduit l'électricité et est mis à la terre ; **et**
- d) qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr ; **ou**
- e) avec de l'air comprimé si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 89 SÉPARATEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des séparateurs soient installés afin de prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

ARTICLE 90 SOURCES D'INFLAMMATION

Dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion.

De plus, le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 91 SYSTÈMES D'EXTRACTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois soient munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes suivantes :

- a) NFPA-91 «*Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate Solids*» ; et
- b) NFPA-664 «*Prevention of Fires and Explosion in Wood Processing and Woodworking Facilities*».

Ces machines ne doivent pas être reliées à d'autres machines produisant des étincelles ou des vapeurs combustibles.

ARTICLE 92 SCIURES ET COPEAUX

Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté.

ARTICLE 93 EXTINCTEUR PORTATIF

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «***Standard for portable fire extinguishers***» soit disponible dans un rayon de 7,5 mètres (7,5 m) de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

SECTION 8 CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

ARTICLE 94 ACCÈS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer que :

- a) les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs soient dégagés en permanence ;
- b) des voies d'accès pour les véhicules du service incendie soient prévus jusqu'au chantier, même si celui-ci est clôturé.

ARTICLE 95 EXTINCTEURS PORTATIFS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'il y ait des extincteurs portatifs conformes :

- a) près des postes de soudage et de coupage ;
- b) dans les aires de stockage de combustibles ;
- c) à proximité des moteurs à combustion interne ;
- d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés ;
- e) près des appareils à mazout ou à gaz non permanents ; et
- f) à proximité des fondoirs de bitume.

ARTICLE 96 AVERTISSEMENT D'INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'un système approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie soit installé et que son signal soit clairement audible dans tout le bâtiment, d'un minimum de 65 dBA et en tout temps d'au moins 10 dBA supérieur au bruit ambiant.

SECTION 9 ÉLECTRICITÉ

ARTICLE 97 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le câblage et le matériel électriques soient conformes à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première partie*», s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque. Il relève également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que leur installation soit conforme.

ARTICLE 98 PANNEAU ÉLECTRIQUE

Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit dégagé (minimum d'un (1) mètre) et accessible en tout temps. Il doit également être nettoyé au besoin.

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tout panneau électrique soit protégé par un couvercle approprié.

ARTICLE 99 FILS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'aucun fil ne soit dénudé ou à découvert. De plus, tout fil doit prendre fin dans une boîte de jonction conçue à cet effet.

ARTICLE 100 PRISE DE COURANT ET INTERRUPTEUR

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'une plaque protectrice recouvre chacune des prises de courant, les interrupteurs et autres équipements de même nature.

Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer qu'aucune prise ne soit surchargée.

ARTICLE 101 RALLONGE

Il relève de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les rallonges électriques utilisées soient de calibre suffisant et servent uniquement de façon temporaire et sécuritaire.

ARTICLE 102 INSTALLATION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations devant accueillir de l'éclairage soient des installations fixes et permanentes, résistant aux intempéries et non de simples adaptateurs à culot communément appelés des «*queues de cochon*».

SECTION 10 ÉQUIPEMENTS DE CUISSON

ARTICLE 103 ÉQUIPEMENTS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les équipements de cuisson utilisés dans son immeuble soient conformes à la norme NFPA-96 «*Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*».

ARTICLE 104 HOTTES, FILTRES ET CONDUITS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles soient inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et nettoyés si des accumulations présentent un risque d'incendie.

Le certificat de bon fonctionnement émis par une autorité compétente doit être placé en évidence près des appareils de cuisson. Un registre des inspections et le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 105 FILTRES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les filtres utilisés dans ses hottes :

- a) soient homologués UL 1046 ;
- b) ne soient pas en grillage ;
- c) protègent entièrement le conduit d'évacuation.

ARTICLE 106 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un système d'extinction automatique soit installé conformément à la norme UL300 «*Fire Testing of Fire Extinguishing Systems for Protection of Restaurant Cooking Areas*» dans les endroits appropriés.

SECTION 11 DIVERS

ARTICLE 107 BÂTIMENTS INOCCUPÉS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de restreindre aux personnes autorisées seulement l'accès aux bâtiments inoccupés.

ARTICLE 108 BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE

Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie en respectant les normes NFPA-600 «*Standard on Industrial Fire Brigades, 2005*» et NFPA-1081 «*Standard for industrial Fire Brigade Member Professional Qualifications*» établissant les exigences minimales relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la formation et à l'équipement requis.

Tous les membres de la brigade doivent posséder un niveau minimum de compétences et de connaissances de la formation de Pompier I pour être en mesure de s'acquitter sans danger des tâches d'une brigade industrielle.

Lorsqu'une telle brigade est formée, il relève de la responsabilité du responsable d'en informer le Chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook de même que le directeur du service incendie de la municipalité. De même lorsque la brigade cesse ses activités, l'information doit être communiquée à la MRC et au directeur du service incendie.

Il relève de la responsabilité du responsable de cette brigade d'incendie ainsi que de tout responsable d'une entreprise d'informer le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ainsi que le directeur du service incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés.

Il relève de la responsabilité du propriétaire, lorsqu'une telle brigade existe, de fournir un plan de prévention au chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook, et ce au maximum 12 mois après sa création.

ARTICLE 109 DÉCORATIONS

Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci de même que celles constituées de paille, foin, rafia et autres produits similaires sont interdites à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries de même qu'à moins de trois (3) mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 110 TRAVAUX SUR UNE TOITURE

Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le propriétaire du bâtiment doit :

- a) aviser le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et le directeur du service incendie avant le début des travaux ; **et**
- b) s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ).

PARTIE IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 111 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 112 ABSENCE DE NUMÉRO CIVIQUE

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) à cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinquante dollars (50,00 \$) à deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;

- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 1 IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

ARTICLE 113 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00\$

Quiconque contrevient aux articles **6, 8 à 11 inclusivement et 14 à 18 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- d) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 2 BÂTIMENTS AGRICOLES

ARTICLE 114 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$

Quiconque contrevient aux articles **26 à 37 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

SECTION 3 ÉDIFICES PUBLICS ET À CARACTÈRE PUBLIC, LES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES

ARTICLE 115 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles **41 à 110 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- e) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- f) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 116 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 12 décembre 2011
Adoption : 9 janvier 2012
Publication : 25 janvier 2012